

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 280-2022/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT (BICPED)	1
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation temporaire d'une installation de démantèlement de navires hors d'usage, sis lots n° 10042-10043-10049, n° 116, n° 117, n° 118 et lot SN de la section Ile Nou, au niveau de la cale de Nouville, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation simplifiée d'exploiter temporairement une installation de démantèlement de navires hors d'usage, reçue le 25 novembre 2021 et complétée les 29 novembre, 6 et 15 décembre 2021, par la SARL Royal RecyBoat NC ;

Vu la délibération n° 806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2791 ;

Vu le courrier de la SARL Royal RecyBoat NC du 13 décembre 2021 et réceptionné le 15 décembre 2021 demandant à déroger à certaines prescriptions de la délibération susvisée ;

Vu l'article n° 413-56 du code de l'environnement de la province Sud qui prévoit qu'une installation appelée à fonctionner pendant une durée de moins de dix-huit mois peut être autorisée pour une durée de 6 mois renouvelable deux fois ;

Vu l'article n° 413-56 du code de l'environnement de la province Sud qui prévoit l'absence d'enquête publique et des consultations prévues aux article 413-45 à 413-47 pour les installations appelées à fonctionner pendant une durée de moins de dix-huit mois ;

Vu le rapport n° 149653-2021/2-ACTS du 17 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation simplifiée temporaire justifie de la conformité de l'installation projetée à la délibération de prescriptions générales susvisée pour la rubrique 2791 ;

Considérant les prescriptions prises en référence issues de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement, d'aménager les prescriptions de l'arrêté ministériel prescriptions générales susmentionné ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL Royal RecyBoat NC est autorisée temporairement, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants et de la présente annexe, à exploiter sur les lots n° 10042-10043-10049, n° 116, n° 117, n° 118 et lot SN de la section Ile Nou, au niveau de la cale de Nouville, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article n° 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Seuil	Régime	Soumis aux dispositions
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3-a Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance, de pêche ou de sport - pour l'entreposage, la surface d'installation étant supérieure à 150 m ²	S > 150 m ²	2712 - 3 - a	S > 150 m ²	As	du présent arrêté
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3-b Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance, de pêche ou de sport - pour la dépollution, le démontage ou le découpage	-	2712 - 3 - b	Sans seuil	As	du présent arrêté
Installation de traitement de déchets non dangereux	Q < 10 t/j	2791 - b	Q déchets traités < 10 t/j	D	Délibération n° 806-2012/BAPS/DE NV du 10/12/12

As : Autorisation simplifiée ,Q : Quantité, S : surface

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 444040,6077

Y : 214180,4415

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités temporaires classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Celles-ci sont soumises aux prescriptions générales de la délibération n° 806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration de la rubrique n° 2791 à l'exception des dispositions aménagées par les articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation simplifiée temporaire d'exploitation pour une durée de six mois pour les activités classées visées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation simplifiée susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tout moment aux installations soumises à autorisation simplifiée visées dans le tableau ci-dessus mais également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 5 : Les prescriptions de l'article 2.9 de la délibération n° 806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration de la rubrique n° 2791 sont remplacées par :

Des dispositions appropriées sont prises, lors du stockage ou la manipulation des matières, produits et déchets pour qu'il ne puisse y avoir, dans l'enceinte de l'établissement, des déversements de matières qui, par leur caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entrainer une pollution de l'eau ou du sol.

En cas de déversement dans l'eau ou sur le sol, les matières sont récupérées et le sol pollué est excavé lorsque celles-ci se sont infiltrées.

Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à l'article 7 de la délibération susvisée.

ARTICLE 6 : Les prescriptions de l'article 2.11 de la délibération n° 806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration de la rubrique n° 2791 sont remplacées par :

L'exploitant dispose de produit absorbant en quantité suffisante en cas de déversement accidentel.

Il s'assure d'être en mesure de mettre en place, dans les meilleurs délais, un barrage flottant anti-pollution en cas de déversement de matières polluantes (exemple : hydrocarbures) dans les eaux marines le long de l'installation.

ARTICLE 7 : Le septième alinéa de l'article 4.2 de la délibération n° 806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration de la rubrique n° 2791 n'est pas applicable ;

ARTICLE 8 : Les prescriptions de l'article 8.3 de la délibération n° 806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration de la rubrique n° 2791 sont remplacées par :

Si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit, l'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de limiter les nuisances acoustiques et de respecter les dispositions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008.

Le cas échéant, il procède à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les meilleurs délais par une personne ou un organisme qualifié, conformément aux dispositions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008.

Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées ».

ARTICLE 9 : Cette autorisation est renouvelable deux fois. L'éventuelle demande de renouvellement de la présente autorisation doit parvenir à madame la présidente de l'assemblée de la province Sud un mois avant l'échéance du présent arrêté et doit être justifiée.

ARTICLE 10 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 11 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



La Présidente

Sonia BACKES

¹NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».